AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 214.

PORTANT AGRÉMENT DU DEUXIÈME COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES « FCTC CROISSANCE » DÉNOMMÉ « FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8%, TRANCHE B 9% 2025-2032 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° AMF-UMOA/2024/141 portant agrément du « FCTC CROISSANCE » sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément en date du 26 mai 2025 du deuxième Compartiment du FCTC CROISSANCE, dénommé « FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8%, TRANCHE B 9% 2025-2032 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) KF Titrisation ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 91ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 27 juin 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le deuxième Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) CROISSANCE dénommé « FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8%, TRANCHE B 9% 2025-2032 » est agréé en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Compartiment est enregistré sous le numéro **FCTC/2024-01/CO-02-2025**.

Article 2

Le Compartiment " FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8%, TRANCHE B 9% 2025-2032 " présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC CROISSANCE AGRICOLE Tranche A 8% - Tranche B 9%	
Tranching	Tranche A : FCTC CROISSANCE AGRICOLE 8% 2025 – 2032	Tranche B : FCTC CROISSANCE AGRICOLE 9% 2025 – 2032
Promoteurs	- KF TITRISATION - NSIA BANQUE CI	
Cédant	La Banque Agricole du Sénégal	
Nature des créances	Les créances bancaires détenues dans les livres de La Banque Agricole constituées de Crédits divers (Crédits long terme, Crédit Court Terme, Prêts structurés etc…) octroyés à des particuliers, professionnels et entreprises dans divers secteurs (les « Créances Cédées »).	
Caractéristiques des titres	La Tranche A émettra des titres pour un montant nominal global de 60 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :	La Tranche B émettra des titres pour un montant nominal global de 20 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :
	Obligations au Porteur	Obligations au Porteur
	Nombre : 6 000 000 Obligations	Nombre : 2 000 000 Obligations
	Valeur nominale : 10 000 FCFA	Valeur nominale : 10 000 FCFA
	Taux d'intérêt : 8%	Taux d'intérêt : 9%
	Prix d'émission : 100%	Prix d'émission : 100%
	Parts nominatives Nombre : 2 parts Valeur nominale : 1 000 000 FCFA Taux d'intérêt : N/A Prix d'émission : 100%	
Valeur du Portefeuille de Créances Cédées au Compartiment à la Date de Cession	A la Date d'Émission, la valeur des créances cédées au « FCTC Croissance Agricole Tranche A 8 - Tranche B 9% 2025-2032 » s'établit à 113 718 478 614 FCFA.	
Valeur du Passif du Compartiment à la Date d'Emission	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par la Tranche A s'établit à 60 000 000 000 FCFA.	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par la Tranche B s'établit à 20 000 000 000 FCFA.
Mécanismes de protection et de rehaussement de crédit du FCTC	Nantissement de Comptes Bancaires : Nantissement du solde du compte de couverture des créances B & C et du solde du Compte de Réserve.	
	Engagement d'inscription à la Loi de Finances par l'Etat du Sénégal : des montants dus au titre des créances de classe A cédées au Compartiment et dont l'Etat du Sénégal agit, directement ou indirectement,	

	en qualité de Débiteur Final.
	Compte Spécialement Affecté : Il s'agit du compte exclusivement dédié à l'encaissement des montants recouvrés au titre des Créances Cédées au Compartiment mis en place conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement 02/2010. La particularité de ce mécanisme d'affectation spéciale est qu'il intègre une impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre le paiement de leurs créances sur ce compte spécialement affecté.
	Compte de réserve : Un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du compartiment dans les livres du Dépositaire ou dans une banque agréée de la zone UEMOA, alimenté(s) « *Upfront* » du Montant de Réserve Requis par tirage sur le Prix de Cession initial (les deux échéances les plus élevées en capital et intérêts).
	Portefeuille de réserve : Il sera constitué, dans le cadre de cette Opération, un portefeuille de réserve composé de prêts bancaires du Cédant (les « **Créances Additionnelles** ») dont les flux de recouvrements seront destinés à couvrir le risque de défaut des créances B & C. L'encours de Créances Additionnelles constituant le Portefeuille de Réserve correspond à 34,47% du portefeuille de créances cédées au FCTC, soit 39 205 765 386 FCFA à la Date de Cession Initiale.
	Garantie à première demande de l'Etat du Sénégal : Conformément à la réglementation applicable, l'Etat du Sénégal mettra en place une garantie à première demande par laquelle il s'engage inconditionnellement et irrévocablement à fournir de la liquidité au Compartiment à travers le Compte de Couverture après chaque tirage sur ledit Compte. L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires pour la validité et l'opposabilité de ladite garantie.
	Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie d'un montant d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA accordée par le Dépositaire, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs et des Coûts de Gestion.
	Surdimensionnement : Créances supplémentaires représentant 42,15% du montant nominal total des Obligations, soit en valeur un montant de 33 716 478 614 FCFA.
	Dotations du compte de couverture des créances B & C : La structuration intègre également les dotations du compte de couverture des Créances B & C correspondant aux montants recouvrés au titre des Créances Additionnelles du Portefeuille de Réserve et destinés à couvrir le risque de non-remboursement des Créances B et C. Le compte de couverture est ouvert dans les livres du Dépositaire par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment.
	Tranching/subordination des obligations mezzanine et des parts résiduelles : Le principe du tranching consiste pour le Compartiment à créer plusieurs catégories de titres qui sont hiérarchisées en termes de rang et de priorité de paiement de sorte que les titres subordonnés assument le risque de défaillance des débiteurs. Dans le cadre de cette Opération, il est prévu l'émission de trois types de titres : (1) Des obligations Senior (Tranche A) ; (2) Des obligations mezzanines (Tranche B) ; Des parts résiduelles souscrites par le Cédant.
Mode de Placement	Le placement des obligations émises par le Compartiment sera réalisé suivant les méthodes décrites ci-dessous : • **Une syndication par Appel Public à l'Epargne** dans les États membres de l'UEMOA de 8 000 000 Obligations ; • **Placement privé** : Placement privé des Parts Résiduelles du Fonds réservées au Cédant
Période indicative de Placement	- Du 10 juillet au 07 août 2025 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et l'Agent centralisateur.
Date de Jouissance	Dans les cinq (5) jours ouvrés après la Date de clôture des Souscriptions
Dépositaire	NSIA Banque CI
Société de Gestion	KF TITRISATION
Gestionnaire des créances	**Principal** : Banque Agricole **Suppléant** : Société Nationale de Recouvrement (SNR)
Commissaires aux Comptes	• Titulaire : Cabinet Deloitte Sénégal • Suppléant : Cabinet CMBAC
Arrangeur	Development Finance Advisory (DFA)
Chef de file du Syndicat de placement	Invictus Capital & Finance

Agence de Notation	GCR RATINGS
Notation	FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE A 8% 2025-2032 (sénior) : **AAA(WU)(SF)(IR)** FCTC CROISSANCE AGRICOLE TRANCHE B 9% 2025-2032 (mezzanine) : **A-(WU)(SF)(IR)**
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	Phoenix Conseil
Conformité juridique	SCP HOUDA et Associés
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion de FCTC KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires des Notes d'Information définitives visées par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion KF TITRISATION, le Dépositaire NSIA Banque Côte d'Ivoire, la SGI Invictus Capital & Finance, Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans les Notes d'Information.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

Les commissions dues à l'AMF-UMOA, au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de ses Compartiments, doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 JUIN 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI